



PREFECTURE DE POLICE

Paris, le 8 janvier 2016

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement
Bureau des Actions Contre les Nuisances
Affaire suivie par : M. LACOSTE / MMM
☎ : 01.49.96.34.17

BOUYGUES BATIMENT IDF
1, avenue Eugène Freyssinet-Guyancourt
78061 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex
A l'attention de MM. Eric CHEYPE et Hugues FERRE
Lettre envoyée par Mél : E.CHEYPE@bouygues-construction.com

Nos réf. : Dn°9MMM- BOUYGUES (08-01-16)

Messieurs,

En application de l'article 1¹ de l'arrêté du préfet de police du 29 octobre 2001, réglementant à Paris les activités bruyantes, vous avez sollicité, par courriel du 7 janvier 2016, l'autorisation de procéder, **dans le cadre des travaux du Futur Palais de Justice de Paris situé Porte de Clichy à Paris 17^{ème}, à la réalisation du télescopage de la grue G1, les dimanches 10 et 17 janvier 2016.**

Je vous informe que cette dérogation horaire vous est accordée, à titre exceptionnel, sous réserve :

- d'obtenir une autorisation de montage délivrée par le préfet de police en application de l'article 1er de l'arrêté 2005-20005 du 3 janvier 2005 réglementant l'utilisation d'engins sur les chantiers,
- de respecter les prescriptions établies lors de la réunion sur site et de ne pas débiter les travaux avant 8h00,
- d'utiliser du matériel homologué et, en cas de contrôle, de présenter les documents attestant cette homologation ou de les faire parvenir au commissariat concerné,
- d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords de l'intervention,
- de préserver le cheminement des piétons et la libre circulation des véhicules,
- et de veiller à la tranquillité des riverains.

Je crois utile de souligner qu'en cas de nécessité d'ordre public, les services locaux de police pourront faire interrompre ces travaux.

Enfin, j'appelle tout particulièrement votre attention, pour toute nouvelle demande de dérogation sur la nécessité de la présenter auprès de mes services dans un délai suffisant pour en permettre l'instruction préalable, soit au moins huit jours avant le début de la réalisation des travaux projetés.

Pour complément d'information, je vous invite à consulter le site de la préfecture de police :

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Activites-reglementees-et-police-administrative/Derogations-d-horaires-pour-travaux-bruyants>

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de police et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des actions contre les nuisances

Franck LACOSTE

¹ « Les travaux bruyants et gênant le voisinage sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public :
- avant 7 heures et après 22 heures les jours de semaine ;
- avant 8 heures et après 20 heures le samedi ;
- les dimanches et jours fériés.

Toutefois, quand la nécessité de poursuivre des travaux est avérée et sur demande expresse, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées aux entreprises, après avis des services de police (Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et Direction de l'Ordre Public et de la Circulation). »